



## Droit des parents des conjoints

Par **eric-henri**, le **24/03/2019** à **10:51**

Bonjour,

le bien immobilier (maison) a été acquis avant le mariage (sans contrat)

Si un décès survient (un des 2 conjoints) est ce que les parents du conjoint peuvent demander leurs part ?

Merci

Par **youris**, le **24/03/2019** à **11:33**

bonjour,

si le défunt marié décède sans postérité et sans avoir fait de testament et qu'il possède encore ses 2 parents ils recueillent la moitié de la succession et le conjoint survivant l'autre moitié.

salutations

Par **Tisuisse**, le **24/03/2019** à **12:40**

Un bien immobilier acheté avant le mariage par l'un des futurs époux reste un bien propre de cet époux. En présence d'héritiers réservataire, le conjoint survivant, à condition que ce bien immobilier soit la résidence principale du ménage, a la solution :

- d'hériter de 25 % des biens du défunt et rester usufruitier des 75 % restant,
- d'opter pour l'usufruit total des bien du défunt jusqu'à son propre décès. Les hériters devront alors attendre le second décès pour toucher leur héritage.

Bien entendu, en l'absence d'héritiers réservataires, 50 % du bien va aux parents du défunt, 50 % va au conjoint survivant en l'absence d'un testament contraire établi par le défunt.

Par **janus2fr**, le **24/03/2019** à **14:25**

[quote]

Un bien immobilier acheté avant le mariage par l'un des futurs époux[/quote]

Bonjour,

Je n'ai pas lu que le bien appartenait qu'à un des époux, mais qu'il avait été acheté par eux deux avant le mariage.

Comme quoi, on peut comprendre les choses de différentes façons...

Par **janus2fr**, le **24/03/2019** à **14:28**

[quote]

En présence d'héritiers réservataire, le conjoint survivant, à condition que ce bien immobilier soit la résidence principale du ménage, a la solution :

- d'hériter de 25 % des biens du défunt et rester usufruitier des 75 % restant,

[/quote]

Seulement avec une donation au dernier vivant. Sans cela, l'époux survivant a le choix entre le 1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit.

A moins que vous ne fassiez allusion au droit viager d'occupation ce qui est différent de l'usufruit.